

N° 7787¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/821
du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017
fixant des obligations liées au devoir de diligence à
l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les
importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du
tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or
provenant de zones de conflit ou à haut risque**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES,
DE LA COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(5.6. 2023)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Emile EICHER, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 10 mars 2021.

La Commission consultative des Droits de l'Homme a rendu son avis le 9 novembre 2021.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 6 mai 2021.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 14 mai 2021.

En date du 15 juillet 2022, le Gouvernement a introduit une série d'amendements.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 25 octobre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis complémentaire le 7 octobre 2022.

La Chambre de Commerce a rendu son avis complémentaire le 2 août 2022.

En date du 27 février 2023, le Gouvernement a introduit une deuxième série d'amendements.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 14 mars 2023.

La Chambre de Commerce a rendu son deuxième avis complémentaire le 20 mars 2023.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son deuxième avis complémentaire le 7 avril 2023.

Lors de sa réunion du 8 mai 2023, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a examiné le projet de loi ainsi que les avis du Conseil d'État et les amendements gouvernementaux. À l'occasion de cette même réunion, M. Yves Cruchten a été désigné comme rapporteur du présent projet de loi.

La commission parlementaire a examiné et adopté le présent rapport en date du 5 juin 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du présent projet de loi est la mise en œuvre nationale du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union européenne qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, dénommé ci-après le règlement (UE) 2017/821, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le règlement (UE) 2017/821 vise à endiguer le commerce de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or (communément appelés les 3TG) provenant de zones de conflit ou à haut risque en imposant aux importateurs de l'Union un certain nombre d'obligations. En effet, l'exploitation de ces minerais contribue souvent au financement des groupes armés, à l'alimentation du travail forcé, au blanchiment d'argent, à la corruption et à la violation des droits humains. Par conséquent, il est important que les autorités en charge disposent des pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que les obligations incombant aux importateurs de l'Union européenne soient respectées.

Plus concrètement, les entreprises tombant sous le champ d'application du règlement (UE) 2017/821 sont donc incitées à faire le nécessaire pour que les 3TG importés au Luxembourg ne proviennent pas de zones de conflit. À cet effet, ils doivent par exemple mettre en place une politique relative à la chaîne d'approvisionnement. Ils sont également tenus à identifier et évaluer les risques d'effets néfastes dans leur chaîne d'approvisionnement et à mettre en œuvre une stratégie pour y faire face. Une autre obligation importante consiste à faire vérifier le respect de toutes les obligations par des tiers. Les autorités luxembourgeoises sont également tenues à effectuer des contrôles et pourront le cas échéant sanctionner les entreprises contrevenant à leurs obligations.

Même si le règlement (UE) 2017/821 est d'application directe, des mesures nationales de mise en œuvre doivent être adoptées afin de compléter les dispositions dudit règlement. Ainsi, le règlement (UE) 2017/821 impose aux États membres de désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargée(s) de veiller à l'application effective et uniforme du règlement (article 10, paragraphes 1 et 3), de se charger du contrôle a posteriori approprié pour s'assurer que les importateurs de l'Union européenne s'acquittent de leurs obligations (article 11, paragraphe 1), de tenir une documentation des contrôles a posteriori (article 12), d'échanger des informations avec leurs autorités douanières, les autres États membres et la Commission européenne (article 13), de fixer des règles applicables aux infractions (art. 16) et de soumettre un rapport sur la mise en œuvre dudit règlement (article 17).

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (25.10.2022)

L'avis du Conseil d'État se base sur le texte coordonné du projet de loi joint aux amendements gouvernementaux du 14 juillet 2022 et tient compte de ces amendements. Ainsi, le Conseil d'État formule plusieurs remarques quant au texte du projet de loi et prononce sept oppositions formelles.

Au niveau de l'article 1^{er}, le Conseil d'État soulève le manque de portée normative et recommande la suppression de l'article.

Concernant l'article 3, le Conseil d'État explique que l'obligation dans le chef des importateurs de mettre à disposition du public des informations sur leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement est déjà couverte par l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/821. Ainsi, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition pour raison de non-conformité avec le droit de l'Union européenne. De plus, le Conseil d'État émet une opposition formelle au niveau de la notion « commercialement sensibles ». En effet le règlement (UE) 2017/821 emploie d'autres termes à savoir « sous réserve du respect du secret des affaires et d'autres considérations liées à la concurrence ». Le motif de la deuxième opposition formelle est donc encore une fois la non-conformité avec le droit de l'Union européenne.

Le Conseil d'État prononce la troisième et la quatrième opposition formelle au niveau de l'article 4. En vertu de l'article 97 de la Constitution, le Conseil d'État rappelle qu'il appartient à la loi formelle de définir l'attribution des pouvoirs de police. C'est pourquoi il s'oppose formellement aux dispositions de l'article 4 qui prévoient conférer les pouvoirs de police aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises. Ensuite, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 relatif à la facilitation des contrôles par les importateurs. Selon le Conseil d'État, l'adoption de mesures nationales ne se justifie que dans la mesure où le règlement renvoie au droit national ou requiert des dispositifs nationaux indispensables pour son application. En outre, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel concernant le paragraphe 5 de l'article 4 prévoyant la durée de conservation des données collectionnées. Il demande des explications quant à la nécessité de prévoir un délai de cinq ans, et rappelle qu'en vertu du principe de limitation de la conservation, les données collectées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Au niveau de l'article 6, concernant l'échange réciproque d'informations entre l'Administration des douanes et accises et l'autorité compétente, le Conseil d'État formule une opposition pour non-conformité avec le droit de l'Union européenne. Aux yeux du Conseil d'État, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous examen sont plus restrictifs que la faculté accordée aux autorités compétentes par l'article 13 du règlement (UE) 2017/821.

Concernant l'article 7, portant sur l'échange d'informations au niveau européen, le Conseil d'État propose la suppression du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, reprenant des dispositions des obligations déjà prévues dans le règlement (UE) 2017/821, respectivement des obligations qui en découlent. Au niveau du paragraphe 3, se référant à un « système d'information sur l'exploitation responsable de minerais », le Conseil d'État s'interroge sur les détails de la mise en œuvre de ce système. Face à des incertitudes liées à la fois au système visé, aux informations concernées aussi bien qu'à la vérification des données, le Conseil d'État y émet la sixième opposition formelle pour cause de non-conformité au principe de la sécurité juridique.

Quant à l'article 9 relatif aux mesures correctives, le Conseil d'État se demande quelle violation pourrait être constatée qui pourrait constituer une violation de la seule loi et non du règlement (UE) 2017/821. Par ailleurs, il soulève que l'article 9 ne fournit aucune précision quant à la violation de la loi et se heurte au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Finalement, le Conseil d'État recommande la suppression de l'article 12 relatif à l'entrée en vigueur, car il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (14.3.2023)

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2023, le Conseil d'État n'émet pas de remarques quant au fond du projet de loi. Suite aux amendements gouvernementaux, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes les oppositions formelles formulées dans son avis initial.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (9.11.2021)

Dans son avis du 9 novembre 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) salue les efforts de l'UE et du Gouvernement pour la mise en place d'un cadre légal visant à éviter que les entreprises causent, contribuent ou soutiennent, directement ou indirectement, des violations des droits humains. Pourtant, elle critique le champ d'application du règlement (UE) 2017/821 comme étant limité, notamment en ce qui concerne les différentes sortes de métaux et de minerais ainsi que les seuils minimums d'importation. La CCDH cite le cobalt, le lithium, le nickel et le graphite naturel comme des exemples de minerais et métaux pouvant contribuer au financement de conflits armés.

En ce qui concerne l'efficacité du mécanisme de contrôle, la CCDH se réfère à l'article 2 initial pour revendiquer la mise en place d'une liste publique, actualisée et exhaustive de toutes les entreprises visées par le règlement en question. Selon la CCDH, la publication de cette liste est dans l'intérêt des entreprises, des autorités de contrôle, dont les autorités étatiques, les tiers indépendants, y compris la société civile, des consommateurs et des victimes potentielles de violations de droits humains. A cet égard, la CCDH déplore une incohérence apparente entre le texte européen et le texte du projet de loi. Ainsi elle exhorte le Gouvernement à introduire une disposition expresse y relative dans le projet de

loi. De plus, la CCDH s'interroge sur la portée des notions de « préoccupations justifiées » et « informations commercialement sensibles ». Concernant les cas de contrôle, la CCDH soulève que le projet de loi semble omettre un critère important, issu de l'article 11 du règlement (UE) 2017/821. Elle est d'avis qu'il y a lieu de mentionner explicitement dans le texte du projet de loi que les contrôles doivent être réalisés lorsqu'une autorité compétente est en possession d'informations utiles, notamment en cas de préoccupations étayées exprimées par des tiers. En outre, la CCDH s'interroge pourquoi les auteurs ont opté pour le délai maximal de cinq ans pour la conservation des registres des contrôles.

Finalement, la CCDH a des doutes par rapport à l'efficacité et l'effet dissuasif des mesures correctives prévues par le projet de loi. Elle se demande notamment ce qui va se passer si une entreprise viole ses obligations de manière répétée.

Avis de la Chambre de Commerce (6.5.2021)

Dans son avis du 6 mai 2021, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir quelles seront les implications pratiques des dispositions du règlement 2017/821 ainsi que de la future loi pour les entreprises luxembourgeoises concernées. A ce stade, la Chambre de Commerce ne formule pas de remarques quant au texte du projet de loi. Elle est en mesure d'approuver le projet de loi.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (14.5.2021)

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) du 14 mai 2021 se limite aux questions relatives aux aspects de la protection des données à caractère personnel soulevées par les articles 5 à 8 du projet de loi. La CNPD soulève qu'il ne ressort pas clairement de ces articles quels traitements de données seraient mis en œuvre par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et par l'Administration des douanes et accises, ou quelles seraient les catégories de données à caractère personnel qui seraient, le cas échéant, collectées par l'autorité compétente et par l'Administration des douanes et accises. Selon la CNPD, il est difficile de savoir si des données à caractère personnel seraient effectivement contenues dans ces renseignements. Similairement, la CNPD soulève qu'il n'est pas clair si les articles 6 et 7 initiaux portant sur des échanges d'informations concernent des données à caractère personnel. Quant à l'article 8 initial désignant les autorités compétentes pour le traitement des données, la CNPD constate que les traitements y relatifs ne sont pas précisés.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (2.8.2022)

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux amendements gouvernementaux sous avis. Elle réitère toutefois son interrogation quant à savoir quelles seront les implications pratiques des dispositions du règlement (UE) 2017/821 ainsi que de la future loi pour les entreprises luxembourgeoises concernées et présume que ces aspects vont être clarifiés prochainement.

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (7.10.2022)

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2022, la CNPD tient à saluer le dépôt des amendements gouvernementaux, qui permettent de répondre à un certain nombre d'observations qu'elle avait formulées dans son avis initial. En particulier, elle estime que l'article 8 initial, relatif au traitement des données à caractère personnel, soit plus complet et désormais conforme à l'article 6.3 du RGPD.

En outre, la CNPD soulève que le neuvième amendement relatif à l'article 4 initial, paragraphe 5, relève une différence de formulation avec l'article 9 initial, paragraphe 3. Elle se demande si une telle distinction est souhaitée par les auteurs du projet de loi.

Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (20.3.2023)

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 mars 2023, la Chambre de Commerce approuve les amendements gouvernementaux. Pourtant, elle estime qu'au lieu de retirer la liste des renseignements prévue à l'article 5. Elle trouve plus judicieux de reformuler le texte afin de clarifier qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Finalement, la Chambre de Commerce réitère son interrogation quant à savoir quelles seront les implications pratiques des dispositions du règlement (UE) 2017/821 ainsi que de la future loi pour les entreprises luxembourgeoises concernées et présume que ces aspects vont être clarifiés prochainement.

Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (7.4.2023)

La CNPD limite son deuxième avis complémentaire du 7 avril 2023 au seul amendement ayant un impact potentiel en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir le quatrième amendement, plus particulièrement en ce qu'il entend supprimer le paragraphe 5 du nouvel article 3 (ancien article 4) relatif à la durée de conservation des données issues des inspections sur place. Bien que la CNPD partage l'avis du Conseil d'État quant à la nécessité de justifier la durée de conservation des données issues des inspections sur place, elle regrette la suppression de ce paragraphe. Elle explique que l'indication d'une durée de conservation, ou du moins des critères qui seraient pris en compte afin de déterminer quelle est la durée de conservation des données, constitue une garantie.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires : observations légistiques

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués.

Article 1^{er} – objet

L'article 1 décrit l'objet du projet de loi : prévoir les mesures nécessaires pour assurer l'application du règlement (UE) 2017/821.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État observe que l'article 1^{er} est dépourvu de portée normative.

Par amendements gouvernementaux du 27 février 2023, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 1^{er} nouveau (article 2 initial) – Compétences

L'article 2 est renuméroté en article 1^{er} et décrit les missions des deux autorités et leur répartition des tâches.

Par amendements gouvernementaux du 15 juillet 2022, est clarifié que l'Administration des douanes et accises n'est pas l'autorité compétente, mais qu'elle appuie l'autorité compétente dans l'exécution de ses tâches et qu'elle fournit un rapport circonstancié lorsqu'elle dispose d'informations permettant de constater le respect ou non de tout ou partie des obligations dont les importateurs de l'Union doivent s'acquitter.

Par amendements gouvernementaux du 27 février 2023, le paragraphe 1 est modifié afin de citer le titre exact du règlement européen en question.

En outre, les amendements gouvernementaux remplacent à la seconde phrase du paragraphe 3 le mot « justifiées » par « étayées exprimées », afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État.

Article 2 nouveau (article 3 initial) – Contrôles a posteriori

L'article 3 est renuméroté et devient l'article 2 nouveau. L'article clarifie sur quelle base l'autorité de contrôle exercera les contrôles a posteriori.

Paragraphe 1^{er} nouveau

Par amendements gouvernementaux du 15 juillet 2022, un nouveau paragraphe 1^{er} est inséré et prend la teneur suivante :

« (1) Conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2017/821, l'autorité compétente est chargée de réaliser les contrôles a posteriori. Dans ce cadre, l'autorité compétente est habilitée à demander aux importateurs de l'Union la mise à disposition au public des informations sur leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement, leur stratégie de prévention ou d'atténuation mesurable

des risques, ainsi que le rapport sur toute vérification effectuée par un tiers, à l'exception des informations commercialement sensibles.

L'autorité compétente peut également déléguer la réalisation des inspections sur place à l'Administration des douanes et accises. »

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'insertion de la seconde phrase du nouveau paragraphe 1^{er} en considérant que la faculté de demander aux importateurs de l'Union la mise à disposition d'informations au public n'est pas conforme avec le droit de l'Union européenne.

Les amendements gouvernementaux du 27 février 2023 suppriment la seconde phrase du nouveau paragraphe 1^{er}, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2017/821, l'autorité compétente est chargée de réaliser les contrôles a posteriori.

L'autorité compétente peut déléguer la réalisation des inspections sur place à l'Administration des douanes et accises. »

Paragraphe 2 nouveau

Afin de ne pas créer de confusion quant au rôle respectif de l'autorité compétente et de l'Administration des douanes et accises, les amendements gouvernementaux du 15 juillet 2022 modifient le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Pour l'exécution des contrôles a posteriori visés à l'article 11 du règlement (UE) 2017/821 il est tenu compte :

- 1° du volume annuel d'importation et/ou du volume par produit ;
- 2° de l'origine et du moyen de transport des minerais et métaux importés ;
- 3° du fait que les minerais et métaux importés représentent d'autres risques, énumérés dans le guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le devoir de diligence, qui affectent la chaîne d'approvisionnement. »

Les amendements gouvernementaux du 27 février 2023 reprennent la précision suggérée dans l'avis du Conseil d'État au paragraphe 2 nouveau en insérant les termes « réalisés selon une approche fondée sur le risque » à la première phrase du paragraphe 2.

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Pour l'exécution des contrôles a posteriori, réalisés selon une approche fondée sur le risque, visés à l'article 11 du règlement (UE) 2017/821, il est tenu compte :

- 4° du volume annuel d'importation ou du volume par produit ;
- 5° de l'origine et du moyen de transport des minerais et métaux importés ;
- 6° du fait que les minerais et métaux importés représentent d'autres risques, énumérés dans le guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le devoir de diligence, qui affectent la chaîne d'approvisionnement. »

Article 3 nouveau (article 4 initial) – Inspections sur place

L'article 4 est renuméroté et devient l'article 3 nouveau. L'article prévoit de mettre en œuvre l'article 11, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2017/821, dans lequel il est prévu que les contrôles a posteriori devraient comporter des inspections sur place et que les importateurs doivent prêter toute l'assistance requise.

Paragraphe 1

Par amendements gouvernementaux du 15 juillet 2022, sont ajoutés les termes « et sur demande de l'autorité compétente » après le terme « posteriori » ; les termes « prévus à l'article 3 de la présente loi » sont supprimés.

Paragraphe 2

Par amendements gouvernementaux du 27 février 2023, sont insérés les termes « à partir du grade de brigadier principal » dans le paragraphe 2, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 25 octobre 2022.

Paragraphe 3 initial

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'État au paragraphe 3 pour non-conformité au droit de l'Union européenne, les amendements gouvernementaux du 27 février 2023 suppriment le paragraphe 3.

Paragraphe 4 nouveau – (qui devient paragraphe 3 nouveau)

Par amendements gouvernementaux du 15 juillet 2022, est inséré un nouveau paragraphe qui prend la teneur suivante :

« Afin de pouvoir exercer leur mission, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises disposent des pouvoirs leurs conférés par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises. Ils sont habilités à demander aux importateurs de l'Union tels que définis par l'article 2, lettre l), du règlement (UE) 2017/821, ainsi qu'à leurs suppléants lorsqu'il s'agit de personnes physiques, de produire toutes les pièces requises. »

Par amendements gouvernementaux du 27 février 2023, le paragraphe 4 nouveau devient paragraphe 3 nouveau (étant donné que le paragraphe 3 initial a été supprimé).

Paragraphe 5 ancien

Dans un but de transparence, les amendements gouvernementaux du 15 juillet 2022 précisent que les documents détenus par l'Administration des douanes et accises dans le cadre des inspections sur place sont conservés pendant uniquement 5 ans. Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« Tous les documents récoltés par l'Administration des douanes et accises nécessaires aux inspections sur place sont conservés pendant cinq ans par l'Administration des douanes et accises. Le délai de cinq ans commence à courir à partir du premier 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle en cours. »

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que les données collectées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications.

Par amendements gouvernementaux du 27 février 2023, le paragraphe 5 ancien est supprimé et les données à caractère personnel ne seront conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Article 4 nouveau (article 5 initial) – Obligation de fournir les renseignements

Suite à la suppression de l'article 1^{er}, l'article 5 est renuméroté et devient l'article 4 nouveau. L'article prévoit que les importateurs de l'UE sont tenus de fournir tous les renseignements demandés par l'autorité compétente et l'Administration des douanes et accises.

Par amendements gouvernementaux du 27 février 2023, le paragraphe 2 est supprimé, afin de donner suite aux observations du Conseil d'État, qui met en évidence que l'article tel qu'il était rédigé ne permettait pas à l'Administration des douanes et des accises de demander d'autres renseignements que ceux énumérés à l'ancien paragraphe 2.

Article 6 initial

L'article 6 initial posait les modalités de coopération entre l'Administration des douanes et accise et l'autorité compétentes.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État s'y oppose formellement pour cause de non-conformité avec le droit de l'Union européenne.

Par amendements gouvernementaux du 27 février 2023, l'article 6 initial est supprimé, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Article 5 nouveau (article 7 initial) – Echange d'informations avec la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres

L'article 7 est renuméroté et devient l'article 5 nouveau. L'article met en œuvre les articles 13 et 18 du règlement (UE) 2017/821.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'ancien paragraphe 3 pour cause de non-conformité au principe de la sécurité juridique.

Par amendements gouvernementaux du 27 février, les deux premiers paragraphes sont supprimés et le titre du système d'information est rectifié ; l'article prend la teneur suivante :

« L'autorité compétente est en charge de la validation des données collectées par la Commission européenne et soumises par les utilisateurs du système d'information sur les minerais responsables (ReMIS). »

Article 6 nouveau (article 8 initial) – Traitement des données à caractère personnel

Suite à la suppression des articles 1 et 6, l'article 8 est renuméroté et devient l'article 6 nouveau. L'article indique que les deux administrations sont les responsables conjointement du traitement des données à caractère personnel.

Paragraphe 2 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 15 juillet 2022, un paragraphe 2 est inséré et prend la teneur suivante :

« (2) En vue d'exercer les contrôles a posteriori, le traitement de données à caractère personnel est autorisé pour les finalités suivantes :

- 1° évaluer et surveiller le respect des obligations au titre du règlement (UE) 2017/821 ou de la présente loi ;
- 2° suivre l'évolution du respect des obligations, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller le respect des obligations au titre du règlement (UE) 2017/821 ou de la présente loi ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant des autorités compétentes européennes ou de la Commission européenne. »

Paragraphe 3 nouveau

Par amendements gouvernementaux du 15 juillet 2022, un paragraphe 3 est inséré et prend la teneur suivante :

« (3) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° pour l'importateur de l'Union:
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (numéro de téléphone, adresse et adresse électronique) ;
 - c) le numéro EORI ;
 - d) le numéro TVA.
- 2° pour le fournisseur ou l'exportateur auquel s'est adressé l'importateur de l'Union:
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (numéro de téléphone, adresse et adresse électronique) ;
 - c) le numéro d'identification.
- 3° pour la fonderie et l'affinerie intervenant dans la chaîne d'approvisionnement de l'importateur de l'Union :
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (numéro de téléphone, adresse, et adresse électronique).
- 4° pour l'auditeur :
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (numéro de téléphone, adresse et adresse électronique). »

Article 7 nouveau (article 9 initial) – Mesures correctives

L'article précise que la violation du règlement (UE) 2017/821 ou du projet de loi sous avis peut donner lieu à la prescription de mesures correctives.

Suite à la suppression des articles 1 et 6, l'article 9 est renuméroté et devient l'article 7 nouveau.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement à la référence « la présente loi ».

Par amendements gouvernementaux du 27 février 2023 et afin de tenir compte de l'opposition formulée par le Conseil d'État, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Après constatation que l'importateur de l'Union européenne ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en vertu du règlement (UE) 2017/821, l'autorité compétente dispose du pouvoir : (...) ».

Article 8 nouveau (article 10 initial) – Sanctions administratives

L'article met en œuvre l'article 16, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/821 selon lequel les États membres fixent les règles applicables aux violations dudit règlement.

Suite à la suppression des articles 1 et 6, l'article 10 est renuméroté et devient l'article 8 nouveau.

Article 9 nouveau (article 11 initial) – Recours

L'article précise que les décisions prises par l'autorité compétente en vertu du projet de loi peuvent faire l'objet d'un recours en réformation.

Suite à la suppression des articles 1 et 6, l'article 11 est renuméroté et devient l'article 9 nouveau.

Article 12 initial

Par amendements gouvernementaux du 27 février 2023, l'article 12 est supprimé, afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

Art. 1^{er}. Compétences

(1) Le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions est l'autorité compétente au sens de l'article 10 du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) 2017/821 ».

(2) L'Administration des douanes et accises adresse à l'autorité compétente un rapport circonstancié quant au respect de tout ou partie des obligations au titre du règlement (UE) 2017/821 ou de la présente loi.

(3) L'autorité compétente et l'Administration des douanes et accises prennent les mesures appropriées et nécessaires pour l'accomplissement de leur mission d'identification, d'élimination ou de prévention de quelque violation du règlement (UE) 2017/821 ou de la présente loi. En particulier, il leur incombe de recueillir des informations pertinentes, y compris sur la base de préoccupations étayées exprimées fournies par des tiers, concernant le non-respect du règlement (UE) 2017/821 ou de la présente loi.

Art. 2. Contrôles a posteriori

(1) Conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2017/821, l'autorité compétente est chargée de réaliser les contrôles a posteriori.

L'autorité compétente peut déléguer la réalisation des inspections sur place à l'Administration des douanes et accises.

(2) Pour l'exécution des contrôles a posteriori, réalisés selon une approche fondée sur le risque, visés à l'article 11 du règlement (UE) 2017/821, il est tenu compte :

- 1° du volume annuel d'importation ou du volume par produit ;
- 2° de l'origine et du moyen de transport des minerais et métaux importés ;
- 3° du fait que les minerais et métaux importés représentent d'autres risques, énumérés dans le guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le devoir de diligence, qui affectent la chaîne d'approvisionnement.

Art. 3. Inspections sur place

(1) Dans le cadre des contrôles a posteriori et sur demande de l'autorité compétente, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont autorisés à procéder à des inspections sur place, pendant les heures d'ouverture, dans les locaux des importateurs de l'Union européenne.

(2) Lors de ces inspections, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent consulter tous les documents, correspondances et pièces justificatives jugées nécessaires pour s'assurer que les importateurs de l'Union européenne s'acquittent dûment de leurs obligations énoncées aux articles 4 à 7 du règlement (UE) 2017/821. À ce titre, ils disposent des pouvoirs leur conférés par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

(3) Afin de pouvoir exercer leur mission, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises disposent des pouvoirs leur conférés par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises. Ils sont habilités à demander aux importateurs de l'Union européenne tels que définis par l'article 2, lettre l), du règlement (UE) 2017/821, ainsi qu'à leurs suppléants lorsqu'il s'agit de personnes physiques, de produire toutes les pièces requises.

Art. 4. Obligation de fournir les renseignements

Les importateurs de l'Union européenne sont tenus de fournir tous les renseignements demandés par l'autorité compétente et l'Administration des douanes et accises.

Art. 5. Echange d'informations avec la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres

L'autorité compétente est en charge de la validation des données collectées par la Commission européenne et soumises par les utilisateurs du système d'information sur les minerais responsables (ReMIS).

Art. 6. Traitement des données à caractère personnel

(1) L'autorité compétente et l'Administration des douanes et accises sont les responsables conjoints du traitement des données au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(2) En vue d'exercer les contrôles a posteriori, le traitement de données à caractère personnel est autorisé pour les finalités suivantes :

- 1° évaluer et surveiller le respect des obligations au titre du règlement (UE) 2017/821 ou de la présente loi ;
- 2° suivre l'évolution du respect des obligations, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller le respect des obligations au titre du règlement (UE) 2017/821 ou de la présente loi ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant des autorités compétentes européennes ou de la Commission européenne.

(3) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° pour l'importateur de l'Union européenne :
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (numéro de téléphone, adresse et adresse électronique) ;
 - c) le numéro EORI ;
 - d) le numéro TVA.
- 2° pour le fournisseur ou l'exportateur auquel s'est adressé l'importateur de l'Union européenne :
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (numéro de téléphone, adresse et adresse électronique) ;
 - c) le numéro d'identification.
- 3° pour la fonderie et l'affinerie intervenant dans la chaîne d'approvisionnement de l'importateur de l'Union :
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (numéro de téléphone, adresse, et adresse électronique).
- 4° pour l'auditeur :
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (numéro de téléphone, adresse et adresse électronique).

Art. 7. Mesures correctives

(1) Après constatation que l'importateur de l'Union européenne ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en vertu du règlement (UE) 2017/821, l'autorité compétente dispose du pouvoir :

- 1° de notifier à l'importateur un avis prescrivant des mesures correctives, lesquelles doivent être mises en œuvre dans un délai déterminé qui ne peut être supérieur à douze mois. L'importateur soumet un plan de mise en œuvre des mesures correctives dans un délai d'un mois après notification ;
- 2° de demander le contrôle de la mise en œuvre effective des mesures correctives, visées au point 1, à l'Administration des douanes et accises ;
- 3° d'ordonner un examen de vérification effectué par des tiers aux frais de l'importateur dans lequel une attention particulière doit être accordée à la mise en œuvre des mesures correctives et lequel doit être envoyé à l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à l'autorité compétente.

(2) Tous les documents liés aux mesures correctives sont archivés pendant cinq ans par l'autorité compétente et par l'Administration des douanes et accises. Le délai de cinq ans commence à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la collecte des informations.

Art. 8. Sanctions administratives

(1) L'autorité compétente peut infliger une amende administrative d'ordre de 10 000 à 100 000 euros à tout importateur qui :

- 1° refuse de produire ou de fournir les pièces ou renseignements demandés visés à l'article 5 ;
- 2° ne se conforme pas aux mesures correctives prévues à l'article 9 de la présente loi ;
- 3° ne publie pas sur internet son rapport sur les politiques et pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/821.

(2) Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, l'autorité compétente tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
- 3° de la situation financière de la personne responsable de la violation, en tenant compte de facteurs tels que le chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou les revenus annuels dans le cas d'une personne physique ;
- 4° de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 5° du degré de coopération dont la personne responsable de la violation a fait preuve à l'égard de l'autorité compétente et de l'Administration des douanes et accises ;
- 6° de violations passées commises par la personne responsable de la violation.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie de lettre recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Art. 9. Recours

(1) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(2) Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Luxembourg, le 5.6.2023

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN